

VD_GERICHTE PE18.002753 vom 17. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.002753

FR: VD_GERICHTE PE18.002753 du 17 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.002753 del 17 settembre 2019

Erwägungen

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par deux tiers, soit par 1'220 fr., à la charge de B.Q. _____ (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant obtenant gain de cause sur la question du mode d'exécution de la peine, il a droit à une indemnité réduite pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, en lien avec cette question, qu'il convient d'arrêter à 600 fr. toutes taxes comprises. La part des frais de la procédure d'appel mise à la charge de B.Q. _____ sera compensée avec l'indemnité allouée (art. 442 al. 4 CPP). Par ces motifs,

- 20 - la Cour d'appel pénale, statuant en application des art. 43, 47, 49 al. 2, 146 al. 1 CP, 398 ss, 422 ss et 442 al. 4 CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 17 septembre 2019 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit au chiffre II de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : « I. constate que B.Q. _____ s'est rendu coupable d'escroquerie ; II. condamne B.Q. _____ à une peine privative de liberté de 5 (cinq) mois, assortie d'un sursis avec délai d'épreuve de 5 (cinq) ans ; III. dit que la peine est entièrement complémentaire à celle prononcée le 16 janvier 2017 par la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève ; IV. met les frais de procédure à hauteur de 1'150 fr. (mille cent cinquante francs), à la charge de B.Q. _____. » III. Les frais d'appel, par 1'830 fr. (mille huit cent trente francs), sont mis par deux tiers, soit par 1'220 fr. (mille deux cent vingt francs), à la charge de B.Q. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 600 fr. (six cents francs) est allouée à B.Q. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel.

- 21 - V. La part des frais d'appel mise à la charge de B.Q. _____ est compensée avec l'indemnité fixée au chiffre IV ci-dessus, le solde dû par ce dernier étant de 620 fr. (six cent vingt francs). Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 23 janvier 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Muster, avocat (pour B.Q. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines, - Direction générale de la cohésion sociale, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours

doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.